



**Conseil économique
et social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/GRE/2003/37
7 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante et unième session, 15-19 septembre 2003,
point 1.3.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire dans le Règlement des dispositions prévoyant la possibilité d'utiliser une source lumineuse supplémentaire qui présente un intérêt pour les systèmes actifs de vision de nuit.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour transformer le faisceau de croisement en faisceau d'éclairage en virage. L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37, faisant partie du feu de croisement.

Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du feu de croisement peut aussi être utilisée s'il est satisfait aux prescriptions concernant le faisceau de croisement avec et sans cette source lumineuse supplémentaire.

Cette source lumineuse supplémentaire ne doit pas être allumée à moins que le feu de croisement le soit déjà et doit s'éteindre automatiquement en cas de défaillance de la source lumineuse à décharge.

Le nombre de sources lumineuses produisant le faisceau de croisement avec éclairage en virage et l'éclairage supplémentaire est limité à trois.

Les tensions d'essai pour les mesures avec les sources lumineuses supplémentaires sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 6.2.5.1.».

* * *

B. JUSTIFICATION

L'une des conséquences des recherches récentes sur la sécurité routière sera l'introduction dans un proche avenir des systèmes de vision de nuit. Dans certains cas, il sera nécessaire d'utiliser des feux supplémentaires émettant un rayonnement infrarouge, ce qui sera réalisé en combinant des sources lumineuses allogènes et des filtres optiques. Ces feux peuvent produire également une certaine quantité de lumière visible. Pour des raisons pratiques, il pourrait être utile de regrouper ou combiner ces «dispositifs à infrarouge» et le projecteur.
